

Évolution du plan de contrôle cadre – écolabel Pêche Durable

Version du 16/05/2018		Version 2022	
Page 12	2. Les non conformités relevées sur les autres thématiques ne dépassent pas un maximum de 10 non conformités, toutes thématiques réunies.	2. Les non-conformités relevées sur les autres thématiques ne dépassent pas un maximum de 10 non-conformités, toutes thématiques réunies. Les manquements liés à des exigences du plan de contrôle cadre (mais non listés dans le référentiel) doivent être comptabilisés.	Page 12
Page 12	3. Pour chaque principe, plus de la moitié des critères et sous-critères sont conformes (les critères bonus et les critères non applicables ne sont pas compris).	3. Pour chaque principe, la moitié au moins des critères et sous-critères sont conformes (les critères bonus et les critères non applicables ne sont pas compris).	Page 12
Page 13	La décision de certification est prononcée sur la base du rapport d’audit par le Comité de Certification de l’OC. La décision peut être : favorable, réservée ou défavorable.	La décision de certification est prononcée sur la base du rapport d’audit par le Comité de Certification de l’OC. La décision peut être : favorable, réservée ou défavorable. Si le résultat de l’évaluation est réservé ou défavorable, la décision est prise par le Comité de Certification de l’OC. Si le résultat de l’évaluation est favorable, le Comité de Certification de l’OC en sera informé.	Page 13
Page 17	L’extension sera prononcée par l’OC sur la base de : (...) • du contrôle de l’unité de production en cas de non-conformité relevée	L’extension sera prononcée par l’OC sur la base de : (...) • du contrôle de l’unité de production en cas de non-conformité relevée n’ayant pas été levée.	Page 17
Page 28	La décision de certification est prononcée sur la base du rapport d’audit par le Comité de Certification de l’OC. La décision est : favorable, réservée ou défavorable.	La décision de certification est prononcée sur la base du rapport d’audit par le Comité de Certification de l’OC. La décision est : favorable, réservée ou défavorable. Si le résultat de l’évaluation est réservé ou défavorable, la décision est prise par le Comité de Certification de l’OC. Si le résultat de l’évaluation est favorable, le Comité de Certification de l’OC en sera informé.	Page 28

Version du 16/05/2018		Version 2022	
Page 29	le champ de certification précisant les espèces (nom commercial et latin), la ou les unité(s) de production certifiée d'origine, l'activité, la présentation du produit. (pouvant être attaché en annexe),	le champ de certification précisant les espèces (nom commercial et latin), l'activité,	Page 29
Page 31	La certification peut être suspendue ou retirée dans les cas suivants: - en présence de non-conformité grave, - en présence de non-conformité majeure non levée sous 1 mois à compter du constat de non-conformité - en présence de non-conformité mineure pour laquelle l'opérateur n'a pas proposé ou mis en œuvre des actions correctives pertinentes sous 1 mois à compter du constat de non-conformité	La certification peut être suspendue ou retirée dans les cas suivants : - en présence de non-conformité grave, - en présence de non-conformité majeure non levée sous 3 mois à compter du constat de non-conformité - en présence de non-conformité mineure pour laquelle l'opérateur n'a pas proposé ou mis en œuvre des actions correctives pertinentes sous 3 mois à compter du constat de non-conformité	Page 31
Page 32	Des extensions de certificat peuvent intervenir à la demande de l'opérateur sur présentation de preuves suffisantes (certificats, factures fournisseurs, recettes...), ou le cas échéant après la réalisation d'une visite sur site (nouvelle gamme de produit, nouvelle activité, extension des moyens de production, nouveau sous-traitant...).	Des extensions de certificat peuvent intervenir à la demande de l'opérateur sur présentation de preuves suffisantes (certificats, factures fournisseurs, recettes...), ou le cas échéant après la réalisation d'une visite sur site ou d'un audit documentaire, en fonction d'une analyse de risque. Les changements peuvent concernés une nouvelle gamme de produit, une nouvelle activité, l'extension des moyens de production, un nouveau sous-traitant...	Page 32

Version du 16/05/2018		Version 2022	
Page 32	Ajout	C.5 - CAS PARTICULIER DE LA VENTE DIRECTE Les pêcheurs vendant les produits issus de leur pêche certifiés « Ecolabel Pêche durable – Unité de production » devront demander une certification spécifique « Commercialisation en vente directe », complétant la certification obtenue au titre de la production. Seules les exigences contenues dans les principes suivants de la partie commercialisation du référentiel sont applicables aux produits déclarés comme écolabellisés et vendus en vente directe : Principe 2. Identification des produits certifiés 2.1. Identification claire et permanente des produits (réception, stockage, transformation, conditionnement, vente) 2.2. Garanties de non-mélange des produits certifiés et non certifiés	Page 32

Version du 16/05/2018		Version 2022	
Page 32	Ajout	Principe 4. Qualité du produit fini frais écolabellisé : l'entreprise garantit la qualité du produit fini frais écolabellisé 4.1. Pour les produits commercialisés en vrac, présence d'un système de maintien de la fraîcheur et de sa cotation au moment de la vente. Les produits écolabellisés sont cotés en Extra (E) ou A selon les critères définis par le règlement UE n°2406/1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche. 4.2. La présentation à la vente en frais de produits certifiés congelés décongelés sans autre opération de transformation (cuisson, fumaison, salaison, marinade) n'est pas autorisée. Principe 5. Utilisation conforme du logo et des mentions communicantes 5.1. Maîtrise de l'utilisation du logo et des mentions associées : le règlement d'usage de la marque est appliqué et respecté dans l'utilisation du logo et des mentions communicantes sur les emballages. Les points de contrôle correspondant à ces trois critères seront évalués selon les mêmes modalités que celles qui ont été prévues pour les opérateurs de la chaîne de commercialisation.	Page 33